



AFFICHÉ  
5 DEC. 2023  
MAIRIE DE CARROS

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-57  
PORTANT MODIFICATION DES EMPLACEMENTS  
D’AFFICHAGE ELECTORAL DE LA COMMUNE  
DE CARROS

N° 503

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code électoral, notamment les articles L51 et R26 à R28,  
Vu l’arrêté préfectoral du 27 août 2020, ainsi que ses tableaux annexés, portant division des communes du département des Alpes-Maritimes en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024,  
Considérant que l’autorité territoriale est chargée de désigner les emplacements réservés à l’affichage électoral pendant la période de toutes les élections,  
Considérant le nombre important de listes aux prochaines élections européennes, la commune se limite à l’installation des panneaux d’affichage aux emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emplacements réservés à l’affichage électoral sur le territoire de la commune de Carros sont fixés selon la répartition suivante :

Emplacements obligatoires au niveau des bureaux de vote :

BUREAU	NOM	ADRESSE
1	FOYER RURAL	place du puy
2	ECOLE LUIS FIORI	200, route pont Charles Albert
3	ECOLE LAURENT SPINELLI	15, rue du bosquet
4	ECOLE BORIS VIAN	2, rue des selves
5 et 10	GYMNASE	rue de la roya, quartier le planet
6	ECOLE JEAN MOULIN	2, rue des abeilles
7	BÂTIMENT E.COL.E	rue des arbousiers
8	SALLE DES FÊTES	place Louis Frescolini
9 et 11	ECOVIE	315 route de la grave

L’attribution des emplacements des candidats sur les panneaux sera déterminée par les listes transmises par le Préfet du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La directrice générale des services, le chef de la police municipale, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis selon la réglementation en vigueur.

Ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Carros, le 23 novembre 2023

Le Maire,  
  
Yannick BERNARD.